



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ALLIER

### Direction Départementale des Territoires

Service police de l'eau  
Bureau eau et milieux aquatiques

B.P. 110 – 51 boulevard Saint-Exupéry  
03403 YZEURE cedex  
Tél : 04.70.48.79.79  
Fax : 04.70.48.79.01

**Le Préfet de l'Allier,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

N° 3451/11

### A R R Ê T É

portant sur la pêche de la carpe de nuit au cours de l'année 2012

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;

VU les demandes du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier, en date du 14 et du 21 novembre 2011 ;

VU les avis du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 28 et du 30 novembre 2011 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1927 du 20 juin 2011 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2513/2011 du 29 août 2011 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE



ARTICLE 1<sup>er</sup> : En 2012, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits et les lieux décrits ci-après :

(les dates partent du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures sauf pour l'étang de Goule où les dates partent du jour indiqué à 10 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 10 heures)

AAPPMA	LIEU	DATES
CERILLY	❖ Etang de Pirot, commune d'ISLE et BARDAIS : - Enduros AAPPMA - Autres périodes	20 au 22 avril - 29 juin au 01 juillet 31 août au 03 septembre
COMMENTRY	❖ Plan d'eau de la Corre, commune de la CELLE	14 juillet au 19 août
FEDERATION	❖ Etang de Vieure, commune de VIEURE :	30 mars au 13 avril - 17 août au 02 septembre
HERISSON	❖ Rivière Aumance, commune d'HERISSON : camping municipal et chemin de la station d'épuration	20 au 29 octobre
JALIGNY/ BESBRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Plan d'eau de la Chaume, commune de JALIGNY/BESBRE (face au camping municipal) <ul style="list-style-type: none"> <li>- du pont de la Chaume au moulin de la Chaume, rives droite et gauche de la rivière Besbre</li> <li>- du pont de la Chaume au logement de Mr le Curé, rive droite de la rivière Besbre</li> </ul> </li> <li>❖ Rivière la Besbre au lieu-dit «la Veuvres», commune de THIONNE : en bas du chemin d'accès à la Veuvre en direction de JALIGNY/VAUMAS, rive gauche (parcelle communale balisée)</li> <li>❖ Rivière la Besbre au lieu-dit «le Grand Chaugne», commune de CHATELPERRON : en bas du chemin d'accès rive droite par les Bardins (parcelle communale balisée)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>01 mars au 31 octobre</li> <li>01 mars au 31 octobre</li> <li>01 mars au 31 octobre</li> </ul>

AAPPMA	LIEU	DATES
<p>MONTILUÇON</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Retenue de Rochebut</b>, communes de <b>TEILLET ARGENTY</b> et <b>MAZIRAT</b> :  <u>Secteur Allier - rivièrre le Cher rive droite</u>  - du Censier jusqu'à la digue (limite de navigation)  - du Bateau du Mas à la limite de navigation  <u>Secteur Creuse - rivièrre la Tardès</u>  - rive droite : du lieu-dit «la Cosse» (confluence avec le ruisseau de Budelière) à la Maison du Passeur (réf. Géographique : X = 613740 - Y = 2137460)  - rive gauche : du lieu-dit «la Cosse» (confluence avec le ruisseau de Budelière) au Bateau du Mas (réf. Géographique : X = 613400 - Y = 2137430)  <u>Secteur Creuse - rivièrre le Cher rive gauche</u>  - de la Maison du Passeur (réf. Géographique : X = 613740 - Y = 2137460) à Entraigues (Maison neuve) (réf. Géographique : X = 614170 - Y = 1134860)</li> <li>❖ <b>Sablrière MJC</b>, commune d'Estivareilles : sablière + bras mort du Cher</li> <li>❖ <b>Sablrière dite «de Blockhauss»</b>, commune de VAUX : rive gauche</li> <li>❖ <b>Rivièrre le Cher</b> :  - Secteur 1 : 100 m en amont du pont SNCF (dir pont des Nicauds) jusqu'au pont de la glacièrre (commune de MONTILUÇON)  - Secteur 2 : du chemin de Bel Air (commune de DESERTINES) - accès sur le Cher jusqu'à 50 m après le ruisseau des Côtes, rive droite  - Secteur 3 : du pont mobile (commune de SAINT VICTOR), rive gauche sur 500 m en amont  - Secteur 4 : de la sablière du Blockhauss (commune de VAUX) à partir du chemin du Blockhauss jusqu'à 500 m après la sablière de la Mitte</li> </ul>	<p>27 février au 25 novembre</p> <p>27 février au 25 novembre</p> <p>27 février au 25 novembre</p>
<p>MOULINS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Plan d'eau des Champins</b>, commune de MOULINS</li> <li>❖ <b>Rivièrre Allier</b> (lot C14) sur les deux rives : de la ligne haute tension ERDF Toulon/Bourbon (communes de TOULON SUR ALLIER et BRESSOLLES) au confluent de la Queue (en face du bourg d'AVERMES)</li> </ul>	<p>01 juin au 30 septembre</p> <p>01 juin au 30 septembre</p>
<p>NERIS les BAINS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Etang de SAULT</b>, commune de PREMILHAT : enduro AAPPMA</li> </ul>	<p>17 au 20 mai</p>
<p>ST BONNET TRONCAIS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Etang de Tronçais</b>, commune de TRONCAIS : zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve : enduro AAPPMA</li> </ul>	<p>17 au 19 mai</p>
<p>ST GERMAIN DES FOSSES</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ <b>Rivièrre Allier</b> (lots C5 à C7) : du pont Boutiron (commune de CREUZIER LE VIEUX) à la confluence du Redon (commune de CRECHY) :</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>

AAPPMA	LIEU	DATES
ST POURCAIN/ SIOULE	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Rivière Sioule, rive gauche : de l'amont du pont routier Charles de Gaulle (centre ville) jusqu'au chemin de la station de pompage de la rue Ratonnière y compris les berges du bras de l'Île de la Ronde (limites matérialisées sur place)</li> <li>❖ Rivière Sioule, rive droite en bordure du chemin rural de Champagne à la RN9, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE (limites matérialisées sur place)</li> <li>❖ Etang de GOUZOLLES, commune de BAYET :</li> <li>❖ Rivière Allier (lot C10), sur les deux rives : du pont SNCF dit pont de St Loup au chemin communal des Grands Mériers</li> </ul>	<p>11 mai au 03 juin</p> <p>11 mai au 03 juin</p> <p>11 mai au 03 juin</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
ST YORRE	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Rivière Allier (lot C2) : du pont de Saint Yorre à la limite du département du Puy de Dôme, commune de ST PRIEST BRAMEFANT au lieu-dit «des Réunis»</li> <li>❖ Boire des Citées, commune de St Yorre</li> <li>❖ Boire de la Marceau, commune d'HAUTERIVE : enduro</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> au 30 avril – 15 juin au 1<sup>er</sup> novembre</p> <p>05 au 09 avril – 15 au 19 août</p>
VALLON en SULLY	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Bief du canal de Berry, commune de VALLON en SULLY : du pont de Vallon à l'écluse de la Métairie Basse</li> <li>❖ Rivière le Cher : du chemin des Ances à la borne 19</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p> <p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
VARENNES/ ALLIER	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Troux Cluzel, commune de ST POURCAIN/SIOULE :</li> <li>- Enduro Téléthon</li> <li>- Autres périodes</li> <li>❖ Grand Trou Cluzel, commune de ST POURCAIN/SIOULE : enduro AAPPMA</li> <li>❖ Rivière Allier (lot C9), sur les deux rives : entre le pont de Chazeuil et le pont de St Loup</li> </ul>	<p>26 au 28 mai</p> <p>30 juin au 29 juillet</p> <p>10 et 11 novembre</p> <p>28 juillet au 26 août</p>
VICHY	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Rivière Allier rives droite et gauche : <ul style="list-style-type: none"> <li>- lot C1 : du pont de Ris (limite des départements Allier et Puy de Dôme) à la lisière Nord du hameau des Jaireaux</li> <li>- lot C3 : du confluent du ruisseau de la Merlaude aux Eperons d'Haute-rive (au droit du restaurant les Eperons)</li> <li>- lot C4 : des Eperons d'Haute-rive (au droit du restaurant les Eperons) au pont Boutiron (RD 27)</li> </ul> </li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre</p>
BESSAIS LE FROMENTAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Etang de Goule, commune de VALIGNY : voir plan en annexe</li> </ul>	<p>1<sup>er</sup> juin au 03 juin</p>

**ARTICLE 2 :** Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelque soit la luminosité.

**ARTICLE 3 :** tout poisson capturé, autre que la carpe et les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (perche soleil, poissons-chats), sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques ne peuvent pas être transportées vivantes. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

**ARTICLE 4 :** Les pêcheurs devront utiliser les modes de pêche habituellement employés pour la pêche de la carpe, les esches végétales (bouillettes, graines) étant autorisées. L'usage de vif, poisson mort ou artificiel et des leurres métalliques est interdit.

**ARTICLE 5 :** Que ce soit en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

**ARTICLE 6 :** Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

**ARTICLE 7 :** Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

**ARTICLE 8 :** le reste de la réglementation générale de la pêche est inchangé.

**ARTICLE 9 :** Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Vichy, le Sous-préfet de Montluçon, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Chef de la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique informera les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique concernés.

Fait à Yzeure, le 20 DEC. 2011

Le Préfet,

P/ Le Préfet et par délégation,  
Dominique LANCELOT

  
Adjointe au Chef du Service police de l'eau

Annexe à l'article 1 : plan d'eau de Goule, commune de Valigny

